



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2021 et mettant en demeure la société DICKSON CONSTANT de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2007 pour son établissement de WASQUEHAL

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de LILLE ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 autorisant la société DICKSON CONSTANT à exploiter une usine de fabrication de tissage et apprêtage sur le territoire de la commune de WASQUEHAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 mettant en demeure la société DICKSON CONSTANT de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2007 pour son établissement situé à WASQUEHAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 19 décembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant à la même date ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Vu le rapport de mesure du contrôle inopiné réalisé sur le rejet des eaux résiduaires identifié rejet n° 4 du site de la société DICKSON CONSTANT sur le territoire de la commune de WASQUEHAL, les 7 et 8 novembre 2023 par SOCOTEC ;

Considérant ce qui suit :

1. le contrôle inopiné des 7 et 8 novembre 2023 sur le rejet d'eaux résiduaires identifié rejet n° 4 montre un dépassement de la valeur limite d'émission de 0,8 mg/l du paramètre zinc avec une mesure de 5,45 mg/l ;
2. le contrôle inopiné des 7 et 8 novembre 2023 sur le rejet d'eaux résiduaires identifié rejet n° 4 montre un dépassement de la valeur limite d'émission de 350 mg/l du paramètre demande biochimique en oxygène pendant 5 jours avec une mesure de 420 mg/l ;
3. le contrôle inopiné des 7 et 8 novembre 2023 sur le rejet d'eaux résiduaires identifié rejet n° 4 montre un dépassement de la valeur limite d'émission de 1 500 mg O₂/l du paramètre demande chimique en oxygène avec une mesure de 2 070 mg O₂/l ;
4. le contrôle inopiné des 7 et 8 novembre 2023 sur le rejet d'eaux résiduaires identifié rejet n° 4 montre un dépassement de la valeur limite d'émission de 10 mg/l du paramètre phosphore avec une mesure de 11 mg/l ;
5. le contrôle inopiné des 7 et 8 novembre 2023 sur le rejet d'eaux résiduaires identifié rejet n° 4 montre un dépassement de la valeur limite d'émission de 5 mg/l du paramètre métaux totaux avec une mesure de 17,9 mg/l ;
6. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2007 autorisant la société et de l'article 32.3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
7. les constats qui ont conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2021 ont évolué donc une mise en demeure actualisée doit être envisagée ;
8. la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société DICKSON CONSTANT, exploitant une usine de tissage et apprêtage sise 10 rue des châteaux 59290 WASQUEHAL et dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les concentrations limites fixées aux articles 4.3.8 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2007 pour les paramètres demande biochimique en oxygène pendant 5 jours, demande chimique en oxygène, phosphore et métaux totaux et 32.3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié pour le paramètre zinc sur le rejet des eaux résiduaires identifié rejet n° 4 et dans un délai de 6 mois.

Article 2

La mise en demeure définie à l'article 1 est considérée comme respectée si après le délai fixé à l'article 1, pour une période de six mois, les valeurs limites d'émission en concentration des paramètres demande biochimique en oxygène pendant 5 jours, demande chimique en oxygène, phosphore, métaux totaux et zinc sont respectées lors des mesures du programme d'autosurveillance sur le rejet des eaux résiduaires identifié rejet n° 4.

Article 3 – Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2021

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 mettant en demeure la société DICKSON CONSTANT de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé 10 rue des châteaux 59290 WASQUEHAL, sont abrogées.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WASQUEHAL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 18 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES